

Le Bulletin

D'INFORMATIONS MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE TUNISIE

Editorial

Comme déjà annoncé, le CNOM va bientôt publier le Tableau de l'Ordre des Médecins autorisés à exercer en Tunisie. La Commission présidée par Dr. Aziz Matri, chargée de cette tâche vient de terminer son travail. Il en ressort essentiellement que sur :

6966 dossiers colligés
5331 sont en règle soit 77%
1635 sont en infraction soit 23%

• • •

Le CNOM est décidé d'appliquer la Loi, tous les confrères en infraction sont sous la menace de la **Radiation**. Il est encore temps d'éviter une telle mésaventure.

On rappelle à cet occasion l'article 120 du Code de Déontologie : Le médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des médecins pendant deux années consécutives, sera après mise en demeure radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Le CNOM est de plus en plus confronté à des problèmes de prescription abusive de psychotropes de la part des médecins de libre pratique. Il est donc rappelé à tous les confrères d'être extrêmement prudents et vigilants, quant à la prescription de psychotropes. Plusieurs confrères ont été signalés comme «prescripteurs abusifs» et ont fait l'objet de contrôle, parfois malheureusement de façon abusive et cavalière, car, comment expliquer le contrôle de confrères dont la faute est de porter la même nom, les contrôleurs ayant omi de préciser les prénoms, ils ont contrôlé tous les homonymes.

Certains des médecins contrôlés sont passibles de conseil de discipline, un autre confrère est même tombé sous le coup de la loi et a été écroué.

Le CNOM rappelle à cet effet l'article 22 du code de déontologie : son interdites à un médecin toutes pratiques propres à déconsidérer sa profession.

Publication du tableau de l'ordre

Tous les confrères ayant des modifications de mode d'exercice ou de coordonnées sont priés de les communiquer au CNOM dans les plus bref délais.

Sommaire

- Editorial
- Communiqué
- Conseil de discipline
- Lois, décrets
- Courrier
- Conduit à tenir devant une menace de plainte
- Congrès et séminaires

Directeur de la publication

Dr Hachmi Ayari

Chargé de la publication

Dr Moncef Khalladi

Comité de rédaction

Dr Aziz Matri
Dr Abderrahmane Gafsi
Dr Fethi Tébourbi
Dr Habib Boujnah
Dr Ridha Kechrid
Dr Férid Ayoub
Dr Med Habib Daghfous
Dr Kamel Ayachi
Dr Moncef Belhaj Yahia
Dr Nabil Ben Salah
Dr Saïda Ben Bécher
Dr Férida Noomen
Dr Sahbi Nouria
Dr Mokhtar Ben Ismail

Membre collaborateur

Dr Lotfi Ben Chaâbane

Constitution des CROMS

Au cours du mois de décembre se sont déroulés les élections pour le renouvellement partiel des CROMS conformément à l'article 12 du décret 91-1647, dont voici la nouvelle composition :

CROM	TUNIS	SOUSSE	BÉJA	SFAX
Président	Docteur Bachouche Abdallah	Docteur Dr. El Atoui Mohamed	Docteur Dr. Hallej Noureddine	Docteur Dr. Kammoun Abdelmajid
Vice-Président	Docteur Mirali Mustapha	Docteur Harbi Abdelmajid	Docteur Ben Saïd Noureddine	Docteur Triki Ali
Secrétaire Général	Docteur Benna Farouk	Docteur Zemni Majed	Docteur El Kamel Mahjoub	Docteur Chaâbouni Med Néjib
Secrétaire Gén. Adjoint	Docteur Ben Salah Slim	Docteur Ben Salem Kamel	Docteur Regaieg Maher	Docteur Ridha Nouri
Trésorier	Docteur Ben Abdelkader Lotfi	Docteur Besbès Med Hachmi	Docteur Jelassi Med Ali	Docteur Frikha Faouzi
Membres	Docteurs Temimi Abdelmajid Tritar Matri Leïla Jebi Ghazi	Docteurs Bouraoui Med Béchir Ben Cheikha Sadok Kharrat Habib	Docteurs Jouini Mohamed Sayari Ali Jouini Abdellatif	Docteurs Abdennadher Mounir Achiche Anouar Khoufi Mustapha

Le CROM de Gabès étant actuellement suspendu, les élections le concernant auront lieu après l'aboutissement de la procédure judiciaire entamée.

Nous apprenons que :

Le 3 février 1996 la Coup d'Appel de Tunis dans son arrêté, a rejeté la plainte du CROM de Gabès pour non qualité.

Des élections auront lieu le 23 mars 96 pour le renouvellement de la totalité des membres du CROM de Gabès.

Conseil de discipline

DU 31 OCTOBRE 1995

1 — Docteur Lyès Ben Miled Gynécologue de libre pratique à Tunis.

Faute : Le docteur Ben Miled a suivi pendant deux ans et pratiqué deux F.I.V. l'une en novembre 1988 et l'autre en février 1989 à une patiente, sans donner les explications nécessaires.

A enfreind

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.
- Le décret 93-1155 du 17 mai portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 2,31 et 33.

Sanction : blâme avec inscription au dossier

qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil national ou des Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

2 — Docteur Chemlali Mohamed Naceur médecin généraliste compétent en Gynécologie médicale et planning familial exerçant en Libre pratique à Ben Guerda-ne.

Faute :

- Ouvre un cabinet médical à Médenine puis à Ben Guerdane sans approbation du CROM.
- Pratique des actes irréguliers et incompatibles avec ses qualifications
- ne répond pas aux convocation du CROM

A enfreind :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.
- Le décret 93-1155 du 17 mai portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 13,33, 85 et 86.

Sanction : blâme avec inscription au dossier

qui entraîne en outre la privation de faire partie du

Conseil national ou des Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

3 — Docteur Chaâbane Habib médecin généraliste de la Santé Publique.

Faute : donne des consultations médicales privées dans un cabinet aménagé son domicile.

A enfreind :

La 91-21 du 13 mars relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

- Le décret 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment les articles : 1er et 4.
- Le décret 91-30 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment les articles : 1er et 4.
- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er et 86.

Sanction : blâme avec inscription

Qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil National ou des Conseils Régionaux pendant la durée d'un an.

DU 28 NOVEMBRE 1995

1 — Docteur Keskes Jamel Gynécologue de libre pratique à Sfax.

Faute : rappelé à l'ordre à plusieurs reprises pour indications non conformes aux titres qui lui son reconnus, le docteur Keskes Jamel refuse de se conformer.

A enfreind :

- La loi 91-92 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.
- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er, 23 et 24.

Sanction : avertissement

Qui entraîne en outre la privation de faire partie du

Conseil National ou des conseils régionaux pendant une durée d'un an.

2 — Docteur Hajeri Faouzi Gynécologue de libre pratique à Tunis.

Faute : pratique des actes d'IVG sous anesthésie générale dans son cabinet de consultation.

A enfreind :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 2, 85 et 40.

Sanction : Interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une période d'un mois.

Conformément à l'article 34 (alinéa 3) ordre d'exécution immédiate et la sanction nonobstant appel.

3 — Docteur Fior - Khojet El Khil Angèle médecin de libre pratique spécialiste en Anatomie-cytopathologie exerçant à Tunis.

Faute : comportement anticonfraternel envers les membres du CROM de Tunis et des confrères requis par le Conseil, à l'occasion de l'instruction d'un dossier médical et rapport d'expertise tendancieux.

A enfreind :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

- Le décret 93-1155 du 17 mai portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 28, 49, 72 et 74.

Sanction : avertissement : qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil National ou des Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

4 — Docteur Mustapha khélifa médecin de la Santé publique spécialiste en Gynécologie exerçant à Jendouba.

Faute : a donné des consultations médicales privées dans un cabinet à Jendouba et a changé de résidence depuis.

A enfreind :

- La loi 91//21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er et 86.

Sanction : avertissement : qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil national ou des Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

5 — Docteur Latrach Mohamed Elias médecin généraliste de la Santé publique à Medjez El Bab.

Faute : donne des consultations médicales privées dans un cabinet installé à son domicile.

A enfreind :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er et 86.

Sanction : avertissement : qui entraîne la privation de faire partie du Conseil national ou des Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

DU 9 JANVIER 1996

3 — Docteur Abassi Ahmed exerçant en qualité de médecin généraliste de libre pratique à El Manar-Tunis.

Faute :

- A délivré un certificat de complaisance
- S'est fait remplacé dans son cabinet privé sans l'autorisation du CROM de Tunis.

A enfreind :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine et notamment l'article 22.

- Le décret n°91-1647 du 4 novembre 1991 relatif aux Conseils régionaux de l'ordre des médecins et notamment l'article 3.

- Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 8, 28, 57 et 61.

Sanction : blâme avec inscription au dossier : qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil national ou Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

2 — Docteur Abuzur Adnene exerçant en qualité de médecin généraliste de libre pratique.

Faute :

— A été rappelé à l'ordre par le CROM de Sfax pour ouverture d'un cabinet secondaire à El Hencha et s'est engagé à respecter la réglementation en vigueur qui stipule qu'un médecin ne peut avoir qu'un seul cabinet.

— Malgré cet engagement, le docteur Abuzur Adnene n'a fermé son cabinet secondaire à El Hencha que tardivement.

A enfreint :

• La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine et notamment les articles : 1er, 2 et 22.

• Le décret 93/1155 du 17 mai portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er et 86.

Sanction - avertissement : qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil national ou Conseils régionaux pendant la durée d'un an.

3 — Docteur Saïdi Houcine exerçant en qualité de médecin de la Santé publique à Béja.

Faute : donne des consultations médicales privées dans un cabinet installé à son domicile.

A enfreint :

• La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et notamment l'article 22.

• Le décret 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment les articles : 1er et 4.

• Le décret 93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale et notamment les articles : 1er et 86.

Sanction - avertissement : qui entraîne en outre la privation de faire partie du Conseil national ou Conseils régionaux pendant une durée d'un an.

INFORMATION

Le ministère de la Santé publique, nous communique les décisions suivantes :

• Le lot n°02 de la spécialité pharmaceutique «**BRUXICAM 20 mg suppo**, boîte de 15» des laboratoires OPALIA, est retiré du marché.

• Le lot n°Q568 (péremption : 01/97) de la spécialité pharmaceutique «**GYNO-DAKTARIN 400 mg ovules**, boîte de 3» des laboratoires JANSSEN, est retiré du marché.

• Les lots n°030, 031, 032, 039, 4022, 4069, de la spécialité pharmaceutique «**CLYCERINE suppo enfants et nourrissons, boîte de 100**» et les lots n°022 et 028 de la spécialité «**CLYCERINE suppo enfants en nourrissons, boîte de 10**» des laboratoires SIPHAT, sont retirés du marché.

• Le lot n°87 de la spécialité pharmaceutique «**BETAIODINE solution dermique**, flacon de 1 litre» des laboratoires PHARMAGREB, est retiré du marché».

• Les lots n°066,071,072,073,080, de la spécialité pharmaceutique «**CLYCERINE suppo adultes, boîte de 100**» et les lots n°051 et 055 de la spécialité «**CLYCERINE suppo adultes, boîte de 10**» des laboratoires SIPHAT, sont retirés du marché.

• Le lot n°36 35 2 (péremption : 09/96) de la spécialité pharmaceutique «**FUNGILYSE ovules, boîte de 6**» des laboratoires LAPROPHAN, est retiré du marché.

Lois-décrets

Décret n°1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférence agrégés hospitalo-universitaires en médecine.

Article 1er — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°77-732 du 9 septembre 1977 les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au minimum depuis leur nomination au grade de maîtres de conférence agrégés peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer une activité privée complémentaire selon les conditions et les modalités prévues par le présent décret.

Art 2 — L'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire est accordée par arrêté du ministre de la santé publique pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Art 3 — L'octroi de l'autorisation d'exercice d'une activité privée complémentaire entraîne la suppression de l'indemnité de non clientèle prévue par la réglementation en vigueur.

Art 4 — Les retenues opérés au titre de la contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale sur les émoluments servis aux médecins qui exercent une activité privée complémentaire sont effectuées sur la base des traitements et indemnités alloués à leur pairs qui n'exercent pas cette activité. La pension de retraite est liquidée sur cette base.

Art 5 — Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité privée

complémentaire doit être adressée par l'intéressé au ministère de la Santé publique par voie hiérarchique.

Art 6 — Il peut être mis fin à cette autorisation par arrêté motivé du ministère de la Santé publique moyennant un préavis d'un mois et après avoir entendu l'intéressé.

Art 7 — L'exercice de l'activité privée complémentaire concerne les consultations ainsi que les hospitalisations et les actes médicaux.

Les consultations se font dans les locaux de l'établissement sanitaire public où est affecté l'intéressé ou à défaut dans une autre structure sanitaire publique fixée dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les hospitalisations et les actes médicaux s'y rapportant se font dans des établissements sanitaires privés. Le bénéficiaire d'une autorisation ne peut exercer que dans un seul établissement sanitaire privé de son choix qui sera fixé dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art 8 — L'activité privée complémentaire aussi bien pour les consultations que pour les hospitalisations et les actes, ne peut être exercée que dans la limite de deux après-midi par semaine qui seront fixés dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les consultations ne peuvent se dérouler que de 14 heures à 18 heures.

Art 9 — Il est interdit au bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité complémentaire d'effectuer des visites à domicile ou de se porter

sur un tableau de garde que celui de l'établissement sanitaire public dont il relève. En outre, il ne peut répondre aux appels d'urgences que dans le cadre dudit établissement.

Art 10 — Le bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire peut renoncer à l'exercice de cette activité. Dans ce cas l'administration doit être avisée un mois à l'avance.

Art 11 — Sont retenus trente pour cent (30%) du montant des recettes réalisées au titre des consultations externes effectuées dans le cadre de l'exercice de l'activité privée complémentaire au profit de l'établissement sanitaire public où se sont déroulées les dites consultations. A cet effet, un registre sera tenu par l'administration de l'établissement concerné.

Art 12 — Des conventions peuvent être conclues entre l'établissement sanitaire public et le bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire pour l'utilisation du matériel et des installations dudit établissement à des fins d'explorations médicale liée aux dites consultations.

L'utilisation du matériel et des installations se fait moyennant une contrepartie financière versée par l'intéressé au profit de l'établissement sanitaire public concerné. Le montant de cette contrepartie sera fixé dans la convention indiquée et dessus. L'exécution de la convention prévue par le présent article ne doit, en aucun cas, entraver le déroulement normal des activités de l'établissement sanitaire public.

Pour être valable, les dites conventions doivent être approuvées par le ministre de la Santé public.

Art 13 — Les ministres de finances,

de la Santé publique et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Loi n°6030 du 14 Décembre 1960 relative à l'organisation des régimes sociaux :

Article 162 : Quiconque, par voix de fait, menaces ou œuvres concertées, aura incité, organisé ou, tenté d'organiser, le refus pour les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à la caisse nationale ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 250 dinars, ou l'une de ces peines seulement.

Courrier

Notre confrère Bouzaouache Foued de Sousse pose un problème d'éthique médicale au sujet de la stérilité féminine et demande l'avis de tous les confrères.

Il dit dans sa lettre :

«La stérilité est un handicap qui touche un nombre appréciable de couples : Pour le couple dont le moitié masculine est saine et dont la moitié féminine est (stérile) seule l'adoption (en Tunisie) lui est proposée, alors qu'il y a une solution plus logique, à mon sens, et qui est la mère porteuse... Pour la refuser d'un point de vue éthique alors que le fait d'avoir deux mères est parfaitement connu et classique dans notre culture arabomusulmane ? En effet il suffit qu'un nourrisson de moins de deux ans tête au moins quatre fois le sein d'une autre femme, pour que celle-ci devienne sa seconde mère de tous les points de vue... et donc les enfants deviennent ses frères et sœurs !!

Cette législation religieuse me paraît compatible avec le concept de mère porteuse : quelle différence y a-t-il entre le recours au sein d'une autre femme et celui à un autre utérus ? ou entre une glande mammaire et un placenta ?...»

Nous attendons l'avis des confrères intéressés par ce problème.

Courrier

Je remercie la rédaction du *Bulletin* qui m'accorde cet espace pour exprimer mon humour de ce matin maussade à souhait ! Et pour cause.

En effet et à mon âge — moi qui croyait en en avoir vu — voilà que j'en ai pour mon argent en constatant encore une fois à mes dépens — qu'on ne finit pas d'apprendre. Ce que confirme d'ailleurs ce qu'a dit l'autre.

Pour être plus clair et parler de notre profession, ceux de ma génération (et les autres d'ailleurs) ont connu les médecins à blouse blanche (ou verte, c'est selon) — qui ont cru tout ce qui on leur a raconté quand ils étaient mêmes — et qui vont actuellement de désillusion en amertume.

Ils ont aussi connu aussi les médecins-experts, forts de leurs certitudes et leurs convictions, ils ont connu les Golden-Boys de la profession, pimpants à souhait et comptant les jours en sonnantes et trébuchantes ; ils ont connu les médecins-artistes, déroutants et versailes, excellents parfois dans les deux domaines ; et les médecins-historiens et les médecins-écrivains ; et les médecins politiques, etc...

Alors quand on connaît tout ce beau-monde, on croit naïvement avoir fait le tour de la question. Et bien détrompez-vous ! On ne finit pas d'apprendre je vous dis. Savez-vous qu'il existe des médecins-flics ? Ils peuvent même avoir des titres d'inspecteurs.

Ecoutez mes frères, quand j'ai eu le privilège d'en connaître, je suis tombé (encore une fois) des nues. De belles nanas je vous dis, et qui font le métier de Colombo et de Sherlock Holmes, bon il manque un peu le flair du premier et la classe du second. Mais ne soyons pas durs, ça viendra sûrement car la matière existe.

Oyez chers confrères, tranquillisez-vous ! Dormez sur vos oreilles ! Vous avez un problème ? Désigne-le à qui de droit, et vous verrez, votre problème sera réglé en deux temps trois mouvements. Ils (elles) fonceront, tête baissée sur la proie indiquée et lui régleront son affaire vite fait.

Quand à savoir — si c'est bien fait, c'est une autre histoire ! Mais vous êtes bien d'accord, on n'est pas là pour faire dans la dentelle, et pour revenir au début de mon humour et utiliser un langage de médecin-restauteur : on ne fait pas d'omelettes sans casser les œufs. Élémentaire, mon cher Watson.

Salutations
Inspecteur Navarro
(Dr. Lotfi Ben Chaâbane)

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 16 décembre 1995, fixant le modèle du certificat prénuptial et les mentions qu'il doit comporter :

Modèle du Certificat médical prénuptial

Je soussigné,

Nom et prénom :

Docteur en médecine, spécialiste :

N° d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins :

Exerçant à :

Adresse : N° Rue/Av.

Ville/Localité/Gouvernorat :

Certifie avoir examiné en vue de mariage : M.

Né(e) le

Demeurant à :

C.I.N.° délivré à le

Etablie le présent certificat après avoir procédé à un interrogatoire minutieux et à un examen clinique complet et pris connaissance des résultats des examens complémentaires suivants : (mettre une croix (x) dans la case correspondante).

- Groupe sanguin
- Hépatite virale B
- Radiographie du thorax par rayons x
- Hapatite virale C
- Autres

Déclare en outre avoir :

— informé l'intéressé(e) des résultats des examens cliniques et complémentaire et des actions de nature à prévenir ou à réduire le risque pour lui (elle), son conjoint et sa descendance.

— attiré l'attention de la future épouse des risques d'une éventuelle Rubéole contractée au cours de la grossesse et l'avoir informé de l'existence d'un vaccin.

— insisté sur les facteurs de risques propices pour quelques maladies (diabète, hypertension artérielle, etc...)

— conseillé(e) de se faire vacciner contre l'hépatite B.

— avoir prodigué un conseil génétique y compris celui lié à la parenté entre les deux époux supposés et des conseils sur les méthodes de planification des naissances et insisté sur la nécessité de la surveillance de grossesse.

En foi de quoi, délivre le présent certificat à l'intéressé(e) en mains propres pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature et cachet

OBSERVATION :

Toute personne, se sachant atteinte d'une maladie transmissible et qui par son comportement concourt délibérément à sa transmission à d'autres personnes, est passible d'un emprisonnement de un à 3 ans (Loi n°92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles : Articles 11 et 18).

Conduite à tenir devant une plainte ou une menace de plainte en responsabilité médicale

Introduction

Face à l'augmentation des procès, pour faute professionnelle, entamée à l'encontre des médecins en général et particulièrement des gynécologues-obstétriciens ; selon notre conseiller juridique, 80% des plaintes sont portées contre des gynécologues-obstétriciens, j'ai pensé utile apporter ma contribution pour dresser une conduite à tenir devant une plainte ou une

menace de plainte en responsabilité médicale. Par cet article que je l'ai relevé à travers mes lectures j'espère ouvrir le débat sur la position du médecin vis-à-vis de la justice en matière de responsabilité médicale. Une réforme de la procédure doit être envisagée en impliquant directement le Conseil de l'ordre des médecins.

1/ LA MENACE DE PLAINTE

- Apprécier d'emblée la situation avec tous les **acteurs** impliqués dans la situation litigieuse ou manifestation fautive.

- D'où l'intérêt pour tous ces acteurs de **ne rien cacher au chef de service** « maître d'ouvrage » des prestations médicales ou paramédicales et interlocuteur privilégié de la direction de l'établissement privé ou public dont la responsabilité civile ou administrative peut être mise en cause.

- **Ne pas fuir devant les plaignants potentiels** et ne pas spontanément rejeter des torts éventuels sur d'autres intervenants ou équipes associées aux soins.

- **Ne jamais faire d'auto-critique** que l'on pourrait secondairement regretter et qui pourrait être justement reprochée par l'assurance professionnelle chargée de la couverture des risques et disposant par contrat de la priorité du contentieux dès l'origine du sinistre en cause.

- **Reconstituer la chronologie des faits** à l'aide des pièces, des témoignages, du dossier médical, du dossier d'accouchement complété et du protocole opératoire immédiatement dicté et éventuellement commenté sans masquer la moindre difficulté ou situation discutable.

- Envisager dans certains cas **la mise en œuvre d'une autopsie** de l'adulte ou du nouveau-né pour **rechercher les causes du décès** dans l'intérêt scientifique, si possible avec l'accord des proches. En cas de difficultés ou de décès imprévisible et inexplicable, face à une attitude justement revendicatrice de la famille, déclencher une **nécropsie sur ordre judiciaire** en refusant simplement la signature du permis d'inhumer faute de cause évidente de décès ou en prenant contact avec un représentant du parquet de service, pour souligner la nécessité d'un éclaircissement sur un décès inexplicable en l'absence de faute médicale manifeste qui pourrait évoquer une fragilité indécélable et constitutionnelle du sujet, une intoxication accidentelle ou

l'avarie imprévue d'un équipement d'anesthésie ou de réanimation.

La jurisprudence démontre qu'une telle recherche de la cause du décès n'est jamais préjudiciable au spécialiste traitant même si elle conclut à une insuffisance de diagnostic ou de thérapeutique n'entrant pas dans les limites de la simple obligation des moyens classiquement exigée en France pour des actes usuels.

- **La rédaction d'un rapport précoce et détaillé** sur l'incident susceptible d'entraîner une plainte en responsabilité est essentielle à condition que tous les intervenants aient pu donner leur avis à son sujet.

L'anonymat masquant le nom de la patiente et l'identité des intervenants est recommandé à ce stade pour éviter des interprétations fallacieuses et malveillantes par des intermédiaires médecins ou administrateurs. Mais toute évocation dans ce rapport des gestes et attitudes des membres d'une autre équipe (anesthésiste - pédiatre) doit donner lieu à une concertation rapide avec les responsables des unités intéressées.

- **L'envoi de ce rapport au directeur d'établissement** public ou privé sous pli confidentiel est nécessaire à bref délai pour que l'assurance couvrant celui-ci soit rapidement informée.

- De même l'**information très rapide sous la même forme des assurances individuelles des médecins** concernés (sages-femmes comprises) est recommandée.

- Ce rapport doit être agrafé dans le dossier qui pourra être saisi sur commission rogatoire d'un magistrat instructeur, en présence d'un représentant du conseil de l'ordre qu'il est bon d'exiger à cette occasion.

- Dans cette perspective, le dossier doit être immédiatement mis à jour bien entendu sans trucage, sans ajouts ou prélèvements de pièces constitutives. **La photocopie de l'ensemble du dossier médical** est nécessaire vu les risques de perte ou de réduction accidentelle de ce document

essentiel lors des transmissions à partir du cabinet d'instruction vers les experts constituant parfois deux ou trois collègues successifs. Il sera nécessaire que le spécialiste et son conseil puissent disposer de tous les éléments descriptifs des examens réalisés et des soins prescrits pour détourner si cela est juste les critiques des plaignants et à la recherche d'une incrimination ou de l'indemnisation d'un dommage corporel en relation avec la faute médicale alléguée.

2/ LE DÉSAMORÇAGE D'UNE PLAINTE MANIFESTEMENT ABUSIVE

Ou à redouter pour une attitude fautive discutable passe par :

— **l'information immédiate de l'entourage** de la patiente avant le réveil de cette dernière **et de l'intéressé** lorsqu'elle a retrouvé totalement sa lucidité ;

— **l'information immédiate par téléphone du médecin traitant** ou du spécialiste ayant confié la patiente à l'opérateur (ou accoucheur) suivie d'un courrier détaillé en urgence. Le médecin généraliste est au contact de l'entourage de la patiente et pourra donner plus facilement et plus clairement des explications sur l'incident observé et sur ses éventuelles conséquences.

Ces informations doivent être données **par le spécialiste du plus haut rang médico-administratif** c'est-à-dire le chef du département ou du service après concertation avec son équipe (voir ci-dessus).

Le personnel proche de la patiente et de sa famille doit faire preuve de sang froid et de réserve en laissant prévoir un rapide rendez-vous avec le responsable médical du service sans jamais se livrer au moindre commentaire personnel aussi bien rassurant qu'inquiétant.

3/ EN CAS DE CONFIRMATION D'UNE POURSUITE PÉNALE

L'assistance d'un avocat conseil qui peut d'ailleurs être celui de l'assurance professionnelle personnelle paraît nécessaire.

• Il peut en être de même en cas de simple constitution de partie civile, bien que l'assurance prenant en charge le contentieux décharge le plus souvent le praticien de la constitution du dossier de contentieux.

• A l'hôpital public, sauf faute détachable du service ou poursuite au pénal pour faute personnelle caractérisée par le juge d'instruction qui inculpe, l'assistance d'un avocat à titre personnel est inutile, l'établissement ayant son propre assureur et un défenseur agréé immédiatement mis en œuvre lorsque la procédure administrative de recours est engagée.

4/ CONCLUSION

— **Le dossier mis à jour et photocopié.**

— **L'équipe médicale**, s'étant concertée loyalement, restant solidaire et discrète.

— **Le rapport médical** étant transmis à l'administration et aux assurances concernées.

— **L'information des plaignants en puissance et de leur médecin traitant** ayant été précoce et complète.

— **Le sang froid, la réserve et la patience** sont recommandées compte tenu de la durée des procédures engagées mais aussi des possibilités de plainte à retardement (prescription de 30 ans au civil).

Il faut donc reprendre dans la sérénité l'exercice de sa spécialité dans l'attente d'autres risques dont la prévention passe avant tout par l'expérience et la meilleure connaissance possible, grâce à la jurisprudence des situations à éviter par une pratique prudente de ce qui n'est après tout qu'un Art soumis à l'imprévu !

Information

Une assemblée extraordinaire s'est tenu le 9 décembre 1996 à l'hôtel El Mechtel à Tunis, regroupant les médecins et les médecins dentistes de libre pratique ; les pharmaciens, les biologistes ainsi que les vétérinaires.

Environ mille personnes ont assisté à cette manifestation dont le but était de débattre du nouveau régime de sécurité sociale imposé au corps médical.

Une motion a été adressé à Monsieur le Premier ministre dans laquelle les présents dénoncent l'unilatéralité de la décision de modification du régime l'arbitraire de la fixation des classes, réaffirment l'attachement au régime légal de sécurité sociale basé sur la solidarité, demandant le droit de participer au contrôle et à la gestion de la caisse et considèrent la liberté de choix des classes essentielle et sollicitent la révision urgente du système d'assurance maladie afin d'ouvrir les prestations au secteur médical privé et demandent l'ouverture de négociation avec le ministre des Affaires Sociales.

Congrès - Symposiums - Conférences 1996

Sous le patronage de

**Monsieur le Ministre
de l'Enseignement Supérieur
L'Association de Médecine d'Urgence
et de Catastrophe
A. M. U. C. A. S.**

*organise en collaboration avec la Faculté de Médecine
de Sousse*

LE 2^{ÈME} CONGRÈS NATIONAL DE MÉDECINE D'URGENCE ET DE CATASTROPHE

**SAMEDI ET DIMANCHE 31 MARS 1996
HÔTEL TEJ MARHABA**** - SOUSSE**

Thèmes principaux :

- La médecine hyperbare
- Les intoxications collectives
- La rage
- Les douleurs abdominales aiguës chez l'enfant

Ateliers pratiques :

- Lecture d'un E.C.G. en urgence
- Réanimation cardio-respiratoire
- Intrubation trachéale

Communications libres :

- Dernier délai des résumés le 25 février 1996
«Prix des meilleurs communications orales et
affichées»

RENSEIGNEMENTS : DR. SLAMA AMOR

Tél. : (03) 223.677

Tél./Fax : AMUCAS (03) 223.677

Adresse : AMUCAS : 2, rue El Farazdak - 4001 Sousse

Institut Arabe de Sexologie et de Somatothérapie

**1^{ER} CONGRÈS ARABE DE SEXOLOGIE
DU 16 AU 18 MAI 1996
HÔTEL EL MECHTEL - TUNIS**

**DIXIÈME ANNIVAIRES DE
L'A. A. M. H. A.**

Diagnostic des Maladies Parasitaires et du Sida

DU 15 AU 19 AVRIL 1996

**Organisé par la Faculté de Médecine de Sousse
et l'Association Africaine de Microbiologie et
d'Hygiène Alimentaire (A.A.M.H.A.)**

Lieu :

Faculté de Médecine Ibn El Jazzar de Sousse

**Avec la Collaboration scientifique de la Société
Tunisienne de Gynécologie - Obstétrique, Medicom
International organise les :**

LES 4^{ÈMES} TRANSMED DE LA PÉDIATRIE

**OUARZAZATE (Maroc)
24 au 26 MAI 1996**

XXII^{ÈME} CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SEXOLOGIE CLINIQUE

**«Images du corps»
(Sexualité en images)
Samedi 22 Juin 1996**

The Sixth International Course in General Practice

15th July to 26th July 1996

Organised by :

**The Royal Free Hospital School of Medicine
University College, London Medical School
St Mary's Hospital Medical School**

Direction de la Médecine Scolaire et Universitaire

Organisé en Novembre 1996

LES 4^{ÈMES} ASSISES DE SANTÉ SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Thèmes principaux :

- L'inadaptation, le retard et l'échec scolaire
- L'éducation physique et les sports scolaires

La Faculté de Médecine de Sfax

Organise

LES 5^{ÈMES} JOURNÉES MÉDICO- CHIRURGICALES DE SFAK

LE 20 AVRIL 1996 A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Thème principal :

**LA MÉDECINE AMBULATOIRE
L'HÔPITAL DE JOUR**

36^{ème} Congrès de la Fédération des Gynécologues et Obstétriciens de Langue Française

LAUSANNE (SUISSE) DU 3 AU 3 OCTOBRE 1996

2^{ÈME} JOURNÉE PARISIENNES D'ÉCHOGRAPHIE GYNÉCO-OBSTÉTRICALE

«De l'image échographique à la thérapeutique gynéco-sénologie»

21 ET 22 JUIN 1996

CNIT - PARIS LA DÉFENSE

Secrétariat inscription - Renseignements :
Tél. : 45 37 44 79 - Fax : 46 30 94 93

Sous le patronage de Monsieur le Secrétaire
d'Etat auprès du Premier ministre chargé
de la Recherche Scientifique et de la Technologie
(SERST)

Journée tunisienne sur les plantes médicinales et la phytothérapie

ORGANISÉE PAR LA
Délégation Régionale du SERST
et la
Faculté de Pharmacie de Monastir

Hôtel Monastir Center
Jeudi 2 Mai 1996

Information

L'Institut Bourguiba des Langues Vivantes, nous informe qu'il organise des cycles du cours, Anglais et autres langues vivantes, pour le grand public, ce qui pourrait intéresser certains confrères.

Ces cours sont dispensés au niveau des régions, sous formes de cours du soir à partir du 26 février 1996, à raison de 4 heures par semaines.

Ces cours seront dispensés dans les centres régionaux suivants :

- Bizerte : Lycée secondaire Farhat Hachet
Tél. : (02) 432.151
- Sousse : Lycée Bourguiba des langues vivantes
Avenue Chebbi - Tél. : (03) 230.658
- Sfax : Lycée Bourguiba des langues vivantes
Av. Habib Bourguiba - Tél. : (04) 224.233
- Mahdia : Lycée secondaire - Av. Habib Bourguiba
Tél. : (03) 681.788
- Nabeul : Lycée secondaire - Av. Ali Belhouane
Tél. : (02) 285.315
- Le Kef : Lycée Pilote Ibn Sina - Tél. : (08) 221.673
- Gafsa : Direction régionale de l'enseignement (Monsieur
Slaheddine Kaâbachi) - Tél. : (06) 221.322
- Jerba : Lycée technique - Tél. : (05) 650.222
- Tabarka : Lycée secondaire 2 Mars 1934
Tél. : (08) 644.374
- Tataouine : Lycée secondaire - Tél. : (05) 860.115
- Kébili : Lycée secondaire - Av. Ibn Sina
Tél. : (05) 640.165
- Médenine : Lycée secondaire - Tél. : (05) 640.165
- Kairouan : Institut supérieur des instituteurs
Tél. : (07) 220.925
- Monastir : Lycée secondaire Fattouma Bourguiba
Tél. : (03) 462.105
- Siliana : Lycée secondaire - Tél. : (08) 872.712
- Gabès : Lycée secondaire - Av. de la République
Tél. : (05) 280.090

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ L'INSTITUT
BOURGUIBA DES LANGUES VIVANTES AU : 47, AV. DE LA
LIBERTÉ 1002 BELVÉDÈRE - TUNIS
TÉL. : (01) 832.418/832.923 - FAX : (01) 830.389**